



# La Mutuelle de Bagneaux

fondée en 1881  
Groupe F.M.P: 1948

19 rue de la Ballastière  
77167 BAGNEAUX SUR LOING

Tel: 01 64 28 39 43

Fax: 01 64 28 38 27

Mail: [mutuellebagneaux@wanadoo.fr](mailto:mutuellebagneaux@wanadoo.fr)

Site: [www.lamutuelledebagneaux.fr](http://www.lamutuelledebagneaux.fr)

# Statuts

# de la

# Mutuelle de Bagneaux

MUTUELLE DE BAGNEAUX

19 rue de la ballastière 77167 BAGNEAUX SUR LOING

Mutuelle régie par le code de la Mutualité, soumise au livre II N° 444 205 769 et substituée  
par la Mutuelle Familiale. Registre National des Mutuelles N° 784 442 915

Mise à jour du 21 janvier 2012

## / HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ /

La Société de Secours Mutuels "Les Travailleurs de Bagneaux" fut fondée le 14 Août 1881 par un groupe d'ouvriers de la Verrerie, le Maire et quelques notables de la Commune. Son but était de procurer gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques aux Sociétaires à jour de leurs cotisations et à leurs enfants.

Le Bureau fut ainsi constitué :

Président	M. RABOURDIN	Maire
Vice-Président	M. Maurice DELASTRE	des Verreries de Bagneaux
Trésorier	M. LECOMTE	"
Secrétaire	M. CUENIN	"
Administrateurs	MM. SANSON et SCHMITT	"

Le 1er Mars 1908, sur invitation de la préfecture une Assemblée Générale procéda à la réforme des Statuts pour les mettre en harmonie avec la Loi du 1er Avril 1898. Les statuts furent de nouveau modifiés en 1926, 1927 et surtout en 1930 où l'avènement de la loi sur les A.S. nécessita un remaniement profond. Dès lors l'activité de la Société ne se manifesta plus qu'en égard du ticket modérateur c'est-à-dire de la part laissée au Sociétaire par la loi (c'est-à-dire 20 %). Mais l'importance numérique consécutive au développement de la Verrerie de Bagneaux et l'arrivée au pays de la Sté Le PYREX confirma son utilité. En 1937, sur les conseils de M. CHAUMEIL, Président, la quasi-totalité des sociétaires adhèrent à la "Mutuelle Chirurgicale" qui venait d'être créée en Seine-et-Marne par le Dr RAYMOND. Ces adhésions massives permirent à cette nouvelle Société de franchir assez facilement le cap, toujours précaire, des débuts et tous n'eurent par la suite qu'à s'en féliciter.

En 1958, sous la présidence de M. Paul CHAUMEIL, les statuts furent révisés, avec notamment la création d'une nouvelle catégorie réservée au personnel de la Société des Verreries Réunies de la Vallée du Loing (SOVIREL) prévoyant une cotisation spéciale ouvrant droit à des prestations journalières en cas d'arrêt par maladie ou accident du travail. Cette caisse est d'autre part alimentée par des subventions de la Direction Générale de la SOVIREL.

-o-o-o-

## TITRE I

# FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

##### Article 1er. Dénomination et siège social

Une mutuelle appelée Mutuelle de Bagneaux est établie au 19 rue de la ballastière à Bagneaux-sur-Loing.

Elle est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II.

Elle est immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 444 205 769.

Elle adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Elle est substituée par la Mutuelle Familiale au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Elle a son siège à la Mairie de Bagneaux.

Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

##### Article 2. Objet

###### Article 2.1

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La mutuelle a pour objet :

- De réaliser les opérations d'assurances suivantes :
  - Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1-b) ou à la maladie (branche 2-b)
  - Réassurer, à la demande de la mutuelle, les engagements qu'elle a contractés auprès de ses membres ;
  - Se substituer à leur demande à d'autres mutuelles conformément à

l'article L.211-5 du code de la mutualité.

- D'agir, à titre accessoire, pour la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées dans les limites prévues au III de l'article L.111-1 du code de la mutualité ;
- De conclure les conventions nécessaires pour l'accès de ses membres participants, aux réalisations sanitaires, sociales et culturelles.
- De mettre en œuvre, une action sociale dans les limites prévues au III de l'article L.111-1 du code de la mutualité ;
- De proposer, à titre accessoire, des services contribuant à l'information, au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- La Mutuelle peut confier sa gestion à des organismes constitués à cette fin.

##### Article 2.2

- Conformément aux dispositions de l'article L 116-1 du Code de la Mutualité et sous réserve que la Mutuelle continue de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social, la mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.
- Conformément aux dispositions de l'article L116-2 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.
- Selon l'article L116-3 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut déléguer de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.
- Dans le respect des dispositions prévues à l'article L116-4 du Code de la Mutualité, le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la Mutualité.

##### Article 3. Règlement mutualiste

En application de l'art. L114-1 du code de la mutualité, le règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration

Mise à jour du 21 janvier 2012

définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

## **CHAPITRE 2<sup>nd</sup>**

### **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **Section 1 Adhésion**

##### **Article 4. Membres et ayants droit**

La mutuelle se compose des membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droits, dénommés « bénéficiaires ».

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, apportent des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membre participant :
  - Les personnes bénéficiant d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale.
  - Les membres de sa famille à charge au sens de la Sécurité Sociale.
  - Les personnes sous le régime de la CMU
- en qualité de membre honoraire :
  - personnes physiques qui paient une cotisation, sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle,
  - personnes morales qui ont souscrits un contrat collectif.

Les membres honoraires sont admis sur décision du Conseil d'Administration.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Conjoint (e) ;
- Personne vivant maritalement avec l'affilié ;
- Partenaire lié avec l'affilié par un pacte civil de solidarité ;
- Enfants célibataires de l'affilié couverts par le régime obligatoire de l'affilié ou de son conjoint (père et mère).

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants de la mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal.

##### **Article 5. Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 4 et qui, pour les membres participants, font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

##### **Article 6. Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

- Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscripteur et la mutuelle.

- Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

#### **Section 2**

#### **Démission, radiation, exclusion**

##### **Article 7. Démission**

Sous réserve des dispositions de l'article L.221-17 du code de la mutualité et des modes de résiliation prévus par un contrat collectif, la démission est donnée par écrit dans les conditions fixées au règlement mutualiste.

##### **Article 8. Radiation**

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées au règlement mutualiste.

Sont également radiés les membres dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

### **Article 9. Exclusion**

Peuvent être exclus, dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté, aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration. Il est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

### **Article 10. Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Seule la date des soins fait foi pour l'attribution des prestations de la mutuelle.

domicile. Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour. Une seule procuration par délégué sera admise. Le nombre de vote par procuration qu'un représentant (membre de la mutuelle) pourra détenir sera fixé conformément au décret à paraître.

Un formulaire de vote par procuration et ses annexes est remis à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours avant la date de la réunion. Le formulaire doit être signé par le délégué empêché et préciser ses : nom, prénom, domicile, la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour. Les bulletins de vote doivent permettre le vote sur chaque délibération soumise au vote de l'assemblée générale, sur chaque candidature soumise à élection et être accompagnés d'une enveloppe ne présentant aucun signe distinctif.

La demande du formulaire doit être faite au bureau de la mutuelle par téléphone ou courrier.

### **Article 13. Dispositions propres aux délégués mineurs**

Les mineurs de plus de seize ans adhérents à titre individuel peuvent être délégués.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

#### **CHAPITRE 1er ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Section 1**

##### **Composition, élection**

### **Article 11. Composition**

L'Assemblée Générale est composée :

- de délégués adhérents de la mutuelle élus par l'ensemble des adhérents
- des membres honoraires
- un représentant de la Mutuelle Familiale

Chaque délégué participant de la mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Chaque délégué représentant 30 à 100 adhérents.

### **Article 12. Délégués empêchés**

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration.

Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer son nom, prénom et

##### **Section 2**

##### **Réunions de l'Assemblée Générale**

### **Article 14. Convocation**

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut d'une telle convocation, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article 15. Autres convocations**

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- les commissaires aux comptes,
- la Commission de Contrôle des Mutuelles et de Institutions de Prévoyance (C.C.M.I.P) mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs délégués,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 à la demande d'un ou plusieurs délégués,



– les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Article 16. Modalités de convocation**

Conformément au II de l'article L114-8, la convocation des Assemblées Générales est faite dans les conditions fixées par décret à paraître.

Les délégués doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

#### **Article 17. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Le lieu de réunion de l'assemblée générale est indiqué dans la convocation.

Conformément au III de l'article L114-8, les délégués, dans les conditions déterminées par décret, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour tout projet de résolution.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

#### **Article 18. Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale signé du Président et du secrétaire général.

#### **Article 19. Attributions**

Elle procède à l'élection à bulletin secret des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. les montants ou taux de cotisations,
4. les prestations offertes,
5. le règlement mutualiste et ses modifications,
6. l'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création

d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4,

7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
9. le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
10. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
11. le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
12. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
13. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la mutuelle et un organisme relevant du Livre II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
14. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires, prévues à l'article 60 des présents statuts.
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 20 des présents statuts,
4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

#### **Article 20. Délégation de pouvoir**

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable que pour un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

## **Article 21. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

### **21-1 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés :**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoir prévue à l'article 20, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés.

### **21-2- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité moindres :**

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 21-1 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés.

## **Article 22. Force exécutoire des décisions**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

## **CHAPITRE 2<sup>nd</sup> CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 Composition, élections**

## **Article 23. Composition**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 17 administrateurs, parmi les délégués élus.

Dans ce conseil d'administration siège également un représentant de la mutuelle garante

## **Article 24. Candidatures**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre, 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelle, union et fédération.

## **Article 25. Conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les délégués doivent :

- être âgés de dix-huit ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

## **Article 26. Limite d'âge**

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante dix ans ne peut excéder un tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

## **Article 27. Modalités de l'élection**

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des délégués de

l'assemblée générale au scrutin uninominal à la majorité simple.

### **Article 28. Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 26,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

### **Article 29. Renouvellement**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

### **Article 30. Vacance**

En cas de vacance en cours de mandat, il est pourvu provisoirement, par le conseil d'administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à onze du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L.114-8 s'appliquent.

## **Section 2**

### **Réunions du Conseil d'Administration**

#### **Article 31. Réunion**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins 4 fois par an.

Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

#### **Article 32. Délibérations**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

## **Section 3**

### **Attributions du Conseil d'Administration**

#### **Article 33. Attributions**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.



Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il établit le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du code de la mutualité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

#### **Article 34. Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration**

Le conseil peut déléguer par écrit, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations d'attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 51, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

### **Section 4**

#### **Statuts des administrateurs**

#### **Article 35. Indemnisation**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

#### **Article 36. Remboursement de frais**

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

#### **Article 37. Interdictions et comportements interdits aux administrateurs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 40, 41 et 42 des présents statuts.

#### **Article 38. Conventions réglementées soumises à autorisation**

Sous réserve des dispositions de l'article 41 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

#### **Article 39. Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales

intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

#### **Article 40. Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 41. Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent le conseil d'administration de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 43 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

#### **Article 42. Responsabilités**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle, ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

### **CHAPITRE 3<sup>ème</sup> PRESIDENT ET BUREAU**

#### **Section 1**

#### **Election et missions du président**

#### **Article 43. Election et révocation**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de 2 ans.

Le président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

#### **Article 44. Vacance**

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président, ou à défaut l'administrateur le plus âgé, assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du conseil d'administration afin d'élire un nouveau président.

#### **Article 45. Attributions du président**

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président du conseil d'administration convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les

administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

## Section 2

### Election et composition du bureau

#### Article 46. Election du bureau

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret (si décision du CA) pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont proposées au cours de la 1<sup>ère</sup> réunion qui suit l'A.G.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 47. Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- un président
- un à deux vices présidents
- un secrétaire , un secrétaire adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint

#### Article 48. Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 49. Attributions du trésorier et du trésorier adjoint

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport relatif aux transferts financiers avec d'autres organismes mutualistes,
- les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 50. Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président.

La convocation est envoyée aux membres du bureau 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

## CHAPITRE 4<sup>ème</sup>

### ORGANISATION FINANCIERE

#### Section 1

##### Produits et charges

#### Article 51. Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle
- Les dons, legs et subventions
- Plus généralement, tout autres recettes conformes aux finalités mutualistes et non interdites par la Loi.

#### Article 52. Charges

Les charges comprennent :

- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes et non interdites par la Loi.

### **Article 53. Paiement des dépenses**

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

## **Section 2**

### **Règles de sécurité financière**

### **Article 54. Fonds d'établissement**

Se référer à la convention de substitution du 1<sup>er</sup> septembre 2008

### **Article 55. Système fédéral de garantie**

La mutuelle adhère au Système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

## **Section 3**

### **Commission de contrôle statutaire et Commissaires aux comptes**

### **Article 56. Commissaires aux comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale conformément à l'article L.114-38 du code de la mutualité.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyances (C.C.M.I.P) tout renseignement utile, sur l'activité

de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,

- signale sans délai à la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyances (C.C.M.I.P), tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à l'article L.510-6 du code de la mutualité,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyances (C.C.M.I.P), les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle relevant du Livre III du code de la mutualité,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

## **TITRE III**

### **INFORMATIONS DES ADHERENTS DE LA MUTUELLE**

### **Article 57. Etendue de l'information**

Chaque délégué participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale gérés par la mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées par la mutuelle.
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## **TITRE IV**

### **DISSOLUTION VOLONTAIRE**

#### **Article 68. Dissolution et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23-1 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du code de la mutualité.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité